



N°21-C005

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE**  
**24 RUE DE LA VILLAGEOISE**  
**60100 CREIL**

**EXTRAIT**

**Du registre des Délibérations du Conseil Syndical**  
**du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise**

**Séance du 25 Janvier 2021**

**NOMBRE :**

- de Conseillers en exercice : 31  
- de Présents : 19  
- de Représentés : 0  
- de Votants : 19

**RESULTAT :**

- POUR : 19  
- CONTRE : 0  
- ABSTENTION(S) : 0

**DATE D’AFFICHAGE :**

26 JAN. 2021

**RECU EN SOUS-PREFECTURE**

LE: 26 JAN. 2021

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

LE: 26 JAN. 2021

LE PRESIDENT,

L’an deux mil vingt et un, le 25 janvier à 18h00, heure légale, les Membres du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), convoqués le mardi 05 janvier 2021, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée au 1 rue de Nogent à Laigneville, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SMBCVB peut valablement délibérer.

**Présents :** **Président :** M. BOUCHER, **Membres :** MM. CARON, TARASSI, DAUBRESSE, DELION, LAFITTE, DEGAUCHY, HERCELIN, DAVENNE, BLARY et Mmes ALKAYA, LEHNER, DAILLY, SENET, SVITEK, GOURBESVILLE, CHARBONNEAU, SLIVINSKI, DUBUISSON.

**Excusés :** MM. BOSINO, RAZACK, GALLIEGUE, ROSIER, PERRIN, ROBERTI RUFFAULT, BLANCANEUX, BESSET, LEBARS, LEPORI, SOYER, CARPENTIER, BATTON, DELAHOCHÉ, et Mmes MOUSSATEN, LAMBRE, ZRARI, VAN OVERBECK, BEN HAMOU, DECOURTRAY, LESCAUX, LOBGEAIS, LEMAITRE, VAN ELSUWE, TROUVAIN.

**Secrétaire de séance :** Mme LEHNER

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DU SMBCVB VERS LA CCLVD**

- Vu**, le Code Général des Collectivités territoriales,  
**Vu**, l’arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du « Grand Creillois »,  
**Vu**, l’arrêté préfectoral n° 13/2007 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Creillois,  
**Vu**, l’arrêté préfectoral en date du 15 mars 2016 modifiant l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Creillois,  
**Vu**, l’arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2017 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise,  
**Vu**, l’arrêté préfectoral en date du 2 juin 2020 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise,  
**Vu**, l’avis du Comité Technique en date du mardi 19 janvier 2021.

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

En effet, depuis 2016, le SMBCVB coordonne la réalisation d’études mutualisées sur la thématique des déplacements au sein de groupements de commandes constitués avec la Communauté de Communes des Pays d’Oise et d’Halatte (CCPOH), la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO), la

Communauté de Communes du Pays Clermontois (CCC) et la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC).

Ces groupements de commandes ont permis une mutualisation de l'ingénierie pour réaliser une enquête déplacements villes moyennes (EDVM) entre 2016 et 2017 et l'élaboration des Plans de Déplacements Mutualisés (PDM) entre 2018 et le 1<sup>er</sup> semestre 2021. Pour mener à bien ces deux missions, le chef de projet PDM du SMBCVB a ainsi été mis à la disposition de chaque partenaire pour la réalisation de ces études. Ces dernières arrivent néanmoins à leurs fins entraînant ainsi une diminution de la charge de travail du SMBCVB.

Par ailleurs, la CCLVD souhaite prendre la compétence « Mobilités » pour devenir autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial. Le Conseil Communautaire a délibéré en ce sens le 9 novembre 2020 pour un exercice effectif de la compétence prévu dès le début de l'année 2021.

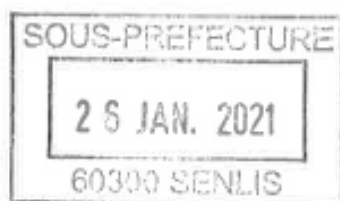
C'est dans ce contexte que les élus du Conseil Syndical souhaitent mettre à disposition une partie du service du SMBCVB auprès de la CCLVD.

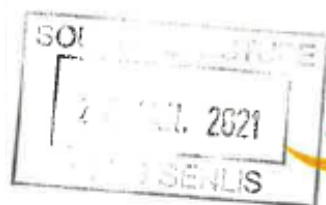
La convention intègre les missions concernées par la mutualisation, la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois, les coûts mutualisés relatifs au poste de chef de projet Mobilités et les modalités de remboursement de la CCLVD auprès du SMBCVB.

La présente convention est annexée au présent rapport.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :**

- **De mettre à disposition le « chef de projet Mobilités » du SMBCVB auprès de la CCLVD, à partir du 1<sup>er</sup> février 2021,**
- **De valider la convention de mise à disposition de service du SMBCVB vers la CCLVD, annexée à la présente délibération,**
- **D'autoriser le Président du SMBCVB à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.**





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS VALLEE DOREE (EPCI MEMBRE) HORS TRANSFERT DE COMPETENCE

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB)** représenté par son Président dûment habilité par délibération du 25 janvier 2021, M. **Alain BOUCHER** ci-après dénommé "**le SMBCVB**",  
d'une part,

Et : La **Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée (CCLVD)** représentée par son Président dûment habilité par délibération du 07 décembre 2020, M. Olivier FERREIRA, ci-après dénommé "**la CCLVD**",  
d'autre part,

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-9 ;  
**Vu**, les statuts de La Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée (CCLVD) ;  
**Vu**, les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB) ;

### PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

En effet, depuis 2016, le SMBCVB coordonne la réalisation d'études mutualisées sur la thématique des déplacements au sein de groupements de commandes constitués avec la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH), la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO), la Communauté de Communes du Pays Clermontois (CCC) et la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC).

Ces groupements de commandes ont permis une mutualisation de l'ingénierie pour réaliser une enquête déplacements villes moyennes (EDVM) entre 2016 et 2017 et l'élaboration des Plans de Déplacements Mutualisés (PDM) entre 2018 et le 1<sup>er</sup> semestre 2021. Pour mener à bien ces deux missions, le chef de projet PDM du SMBCVB a ainsi été mis à la disposition de chaque partenaire pour la réalisation de ces études. Ces dernières arrivent néanmoins à leurs fins entraînant ainsi une diminution de la charge de travail du SMBCVB.

Par ailleurs, la CCLVD souhaite prendre la compétence « Mobilités » pour devenir autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial. Le Conseil Communautaire a délibéré en ce sens le 9 novembre 2020 pour un exercice effectif de la compétence prévu dès le début de l'année 2021.

C'est dans ce contexte que les élus souhaitent mettre à disposition une partie du service du SMBCVB auprès de la CCLVD.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique du centre de gestion de l'Oise (CDG60) en date du mardi 19 janvier 2021, l'avis du comité technique de la CCLVD en date du 05 janvier 2021, le syndicat mixte met à disposition de la CCLVD une partie de son service à l'exercice de la compétence « Mobilités » dévolue à la CCLVD.

La partie de service du SMBCVB concernée est la suivante :



<b>Dénomination de la partie de service</b>	<b>Mission concernées</b>
Chef de projet Mobilités	Réalisation d'études déplacements (circulation, stationnement, modes actifs) Projets urbains sur les quartiers gares Préparation et animation aux Commissions « Mobilités » Mise en œuvre et suivi des actions de la CCLVD dans le cadre du PDM Prise de la compétence mobilités Mise en œuvre du versement mobilité Animation du comité de partenaires

La mise à disposition concerne un agent territorial.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition de la partie de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 CGCT.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est prévue pour 11 mois, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Elle pourra être renouvelée annuellement pour 12 mois (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction expresse.

## **ARTICLE 3 : SITUATION DE L'AGENT**

L'agent public territorial concerné sera mis à la disposition de la CCLVD pour la durée de la convention.

Il sera placé, pour l'exercice de sa fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCLVD.

Ce dernier adresse directement au responsable de la partie de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et contrôle celles-ci.

Le Président du SMBCVB est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président du SMBCVB, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la CCLVD.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever du SMBCVB. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la CCLVD.

L'identité de l'agent concerné par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION**

Les conditions d'exercice de la fonction mis à disposition au sein de la CCLVD seront établies par cette structure.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par le SMBCVB, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la CCLVD qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. Le SMBCVB délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la CCLVD si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

Le SMBCVB verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le SMBCVB est, en revanche, indemnisé directement par la CCLVD, pour les frais et sujétions liés au personnel mis à disposition suivant les règles de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés aux services (matériel informatique) mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le SMBCVB, même s'ils sont mis à la disposition de la CCLVD.

#### **ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût journalier du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la CCLVD.

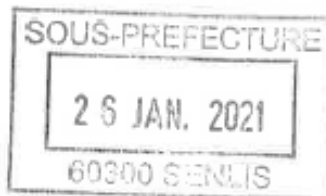
La détermination du coût unitaire journalier prend en compte le salaire net de l'agent, les prélèvements obligatoires, les prélèvements patronaux, les frais liés à l'attribution de chèques déjeuner, l'action sociale et à la médecine du travail.

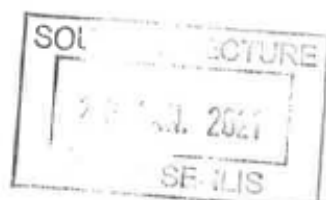
Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement (jours de travail). Le coût unitaire est porté à la connaissance de la CCLVD, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la CCLVD, dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un mois de mise à disposition, à 8 jours (2 jours par semaine).

Le remboursement intervient (périodicité du remboursement) décembre sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

Les frais annexes (transport, missions, formation....) pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire sur la base d'un état annuel et des pièces justificatives.





<b>ESTIMATION POUR L'ANNEE 2021 DE LA MISE A DISPOSITION</b>				
	<b>Agent</b>	<b>Mois type (applicable sur 11 mois)</b>	<b>Mois avec CIA (applicable sur 1 mois)</b>	<b>Annuel</b>
A	net	2 400,56 €	2 935,82 €	<b>29 341,98</b>
B	PO	586,32 €	717,06 €	<b>7 166,58</b>
C	PP	1 100,66 €	1 346,09 €	<b>13 453,35</b>
D	Tickets repas			<b>550,00</b>
E	CNAS			<b>212,00</b>
F	MEDICIS			<b>90,00</b>
A+B+C+D+E+F = G	Coût annuel prévisionnel 2021 *			<b>50 813,91</b>
G/365 = H	Coût journalier prévisionnel 2021			<b>139,22</b>
I	Unités de fonctionnement (jours de travail, sur une base de 8 jours par mois) (de Février à Décembre 2021 inclus)			<b>88</b>
H x I = J	Coût annuel 2021 mise à disposition CCLVD			<b>12 251,36</b>

\* hors frais annexes (transport, missions...) et évolution cotisations 2021

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

L'instance de suivi est créée pour :

Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.

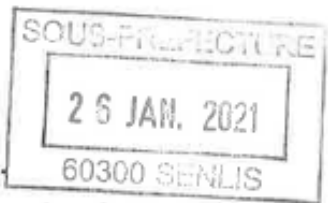
Examiner les conditions financières de ladite convention ;

Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCLVD et le SMBCVB.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agira sous la responsabilité de la CCLVD. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.



**ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la CCLVD ou le SMBCVB à la mise à disposition de l'agent, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

**ARTICLE 10 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Amiens, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Montataire, le ....., en ..... exemplaires.

Pour le SMBCVB

Pour la CCLVD

**Le Président,**

Alain BOUCHER

**le Président,**

Olivier FERREIRA